



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur les communes de Crécy-Couvé, Tréon et Garanières-en-Drouais (28)**

Permis de construire

N°MRAe 2025-5032

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 21 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Crécy-Couvé, Tréon et Garancières-en-Drouais déposé par le Préfet d'Eure-et Loir (28), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bressac, Jérôme Peyrat, Isabelle La Jeunesse, Jérôme Duchêne.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5032 en date du 21 mars 2025

Centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Crécy-Couvé, de Tréon et de Garancières-en-Drouais (28)

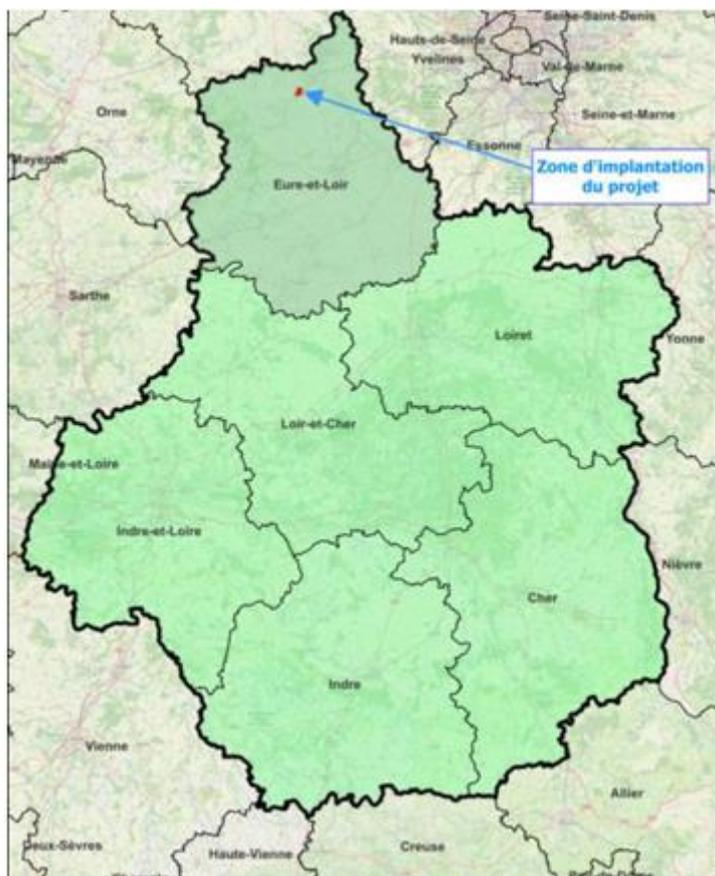
1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du parc photovoltaïque

Le projet, porté par la société Green Energy 3000 consiste en la construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Crécy-Couvé, Tréon et Garancières-en-Drouais (28) dans le département d'Eure-et-Loir, à moins de 10 km au sud-ouest de Dreux, en synergie avec une activité agricole. Il s'implante sur trois îlots :

- au sud-est de la commune de Garancières-en-Drouais,
- au nord de la commune de Créon,
- et à l'ouest de la commune de Crécy-Couvé.

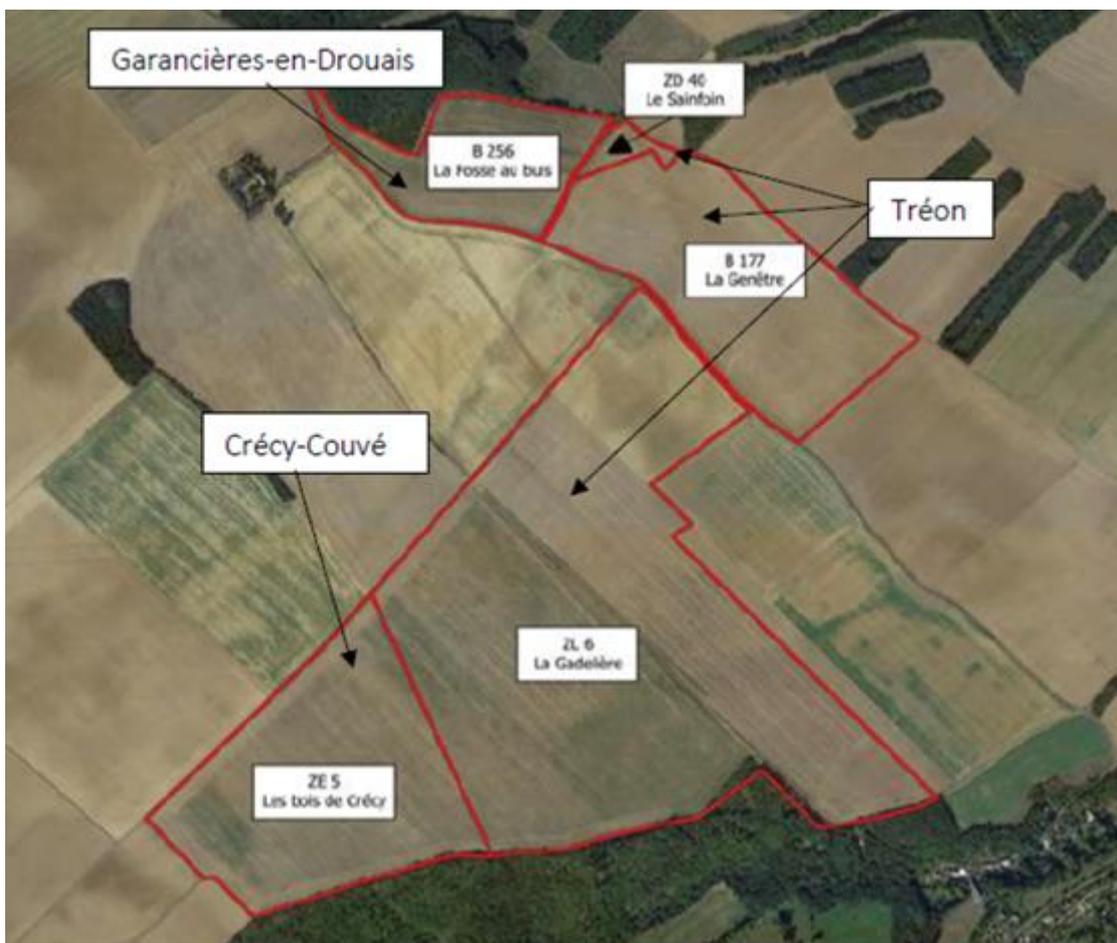
L'emprise se situe dans le contexte rural du Thimerais-Drouais, unité paysagère de l'Eure-et-Loir, caractérisée par des parcelles en grandes cultures en contact avec des boisements.



Localisation du projet en région Centre-Val de Loire (Source : Etude d'impact, page 12)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5032 en date du 21 mars 2025

Centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Crécy-Couvé, de Tréon et de Garancières-en-Drouais (28)



Emprise du parc projeté (Source : Etude d'impact, page 25)

D'une superficie totale de 51,1 ha environ, l'emprise est divisée en trois îlots bordés par des parcelles cultivées déclarées au RPG 2023¹ (orge, colza d'hiver, blé tendre d'hiver, pois protéagineux de printemps, lin fibre, pâture et jachère), des parcelles boisées et des chemins ruraux et agricoles et de la départementale D 135 au sud des îlots A et C.

Le site du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou réglementaire, hors zone humide mais à 2.5 km du site Natura 2000 ZSC FR2400552 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » reconnu entre autres comme site d'accueil de chiroptères (Grand Murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein). Un enjeu concernant les chiroptères et les oiseaux existe en raison des boisements avoisinants et des haies qui seront maintenues sur l'emprise du projet pour limiter les covisibilités.

Le projet s'implante sur cinq parcelles² agricoles actuellement cultivées en grandes cultures céréalières et oléagineux. Le projet d'installation photovoltaïque permet de sécuriser l'exploitation de la SCEA en lui permettant de modifier son assolement (introduction de la luzerne, culture nécessitant moins d'azote et d'intrants) et en lui assurant une meilleure rentabilité pendant la durée de vie de la centrale.

¹ Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles.

² Les parcelles OC 219, OC 214, OC 1100 et OC 209

La puissance nominale de la centrale sera d'environ 27,7 MWc³ pour une production annuelle d'énergie estimée à environ 39 033 MWh. La production électrique annuelle de la centrale permettrait d'alimenter environ 8 000 foyers, à raison d'une consommation moyenne annuelle de 4,5 kWh par personne.

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles,
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact présente (page 24 et suivantes et 56 et suivantes) les raisons du choix d'implantation de ce projet : gisement solaire suffisant, absence de contraintes techniques rédhibitoires, absence de contraintes environnementales et paysagères fortes et activité compatible avec le maintien d'une activité agricole. Elle ne fait pas état de prospections géographiques alternatives destinées à identifier des sites artificialisés, non remis en état, susceptibles de faire l'objet d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué. »

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives au choix du projet afin de mieux justifier l'implantation définitive, au regard des incidences sur l'environnement.

L'étude d'impact précise (page 194), sans développer davantage, que le projet a évolué afin de tenir compte des remarques des experts naturalistes et de s'intégrer parfaitement dans son environnement.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le dossier présente un projet implanté en zone agricole (A), des plans locaux d'urbanisme de Crécy-Couvé, de Tréon et de Garanières-en-Drouais, zonage qui autorise les constructions d'équipement d'intérêt collectifs et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et donc l'installation du projet.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- une première étude d'impact datée de mai 2024 faisant état d'un projet agrivoltaïque,
- puis, suite à une demande de complément d'informations émise par les services de l'Etat, une seconde étude d'impact datée de juillet 2024 dans laquelle la mention à une centrale agrivoltaïque a été remplacée par une mention à une centrale photovoltaïque agricole.

La notice explicative jointe au dossier précise que le permis de construire de la centrale photovoltaïque a été déposé en mairie avant l'entrée en vigueur du décret n°2024-318 du 8 avril 2024⁴ relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ce qui explique probablement la modification.

³ MWc est une unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

⁴ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

L'autorité environnementale rappelle que c'est la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 qui a imposé, pour que les centrales photovoltaïques puissent s'établir en zone agricole sur des parcelles cultivées, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, qu'elles fonctionnent en synergie avec l'activité agricole et que l'activité agricole soit pérenne. Le Conseil d'Etat a par la suite, notamment par un arrêt du 8 février 2017, jugé que, pour valider la compatibilité du projet d'équipement, il appartenait à l'administration de s'assurer que ce dernier permette l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain du projet, appréciée par rapport aux activités effectivement exercées sur la zone concernée, ou qui auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. En l'espèce, l'autorité environnementale considère que l'activité agricole est bien maintenue sur la parcelle avec un assolement différent.

La loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 a modifié l'article L111-29 du code de l'urbanisme qui prévoit « *qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article.* » Ce paragraphe est suffisamment clair et ne fait pas dépendre son entrée en vigueur de celle du décret d'application annoncé. Il en résulte que le projet photovoltaïque soumis, implanté en zone agricole doit être un projet agrivoltaïque, au sens de la définition donnée par la loi et la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'étude d'impact à prendre en compte sur ce point est donc celle de mai 2024.

L'étude d'impact ne consacre pas de partie dédiée à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme. Elle ne démontre pas la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territorial (Scot) de la communauté de communes de l'agglomération du Pays de Dreux, ni avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire. Elle expose qu'il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne (page70) dans la mesure où le projet prévoit l'insertion de légumineuses (luzerne), cultures ne nécessitant pas d'apports d'engrais azotés : ce faisant, il viendrait contribuer directement aux efforts de reconquête de la qualité de l'eau sur la zone, l'emprise du projet se situant au niveau de l'aire d'alimentation du captage « Grenelle » Vernouillet.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les documents cadres (PLU, SCOT, Sdage, etc.).

1.4 Raccordement électrique

Le dossier précise que :

- le poste source envisagé pour accueillir l'électricité produite par le parc photovoltaïque est celui de Vernouillet à 10 km au nord-est du site,
- et que le raccordement sera réalisé en souterrain le long de la voirie, là où se trouvent des habitats rudéraux de faible enjeu écologique (bandes enherbées régulièrement fauchées (page 197)).

Aucune carte indiquant le tracé prévisionnel ou pressenti du raccordement n'est jointe à l'étude d'impact et il n'est pas davantage procédé à une analyse des incidences potentielles conformément aux prescriptions de l'article L.122 1 du code de l'environnement.

D'une manière générale, l'autorité environnementale rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés.

1.5 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde de manière complète (page 52) la phase de démantèlement de toutes les installations. En fin d'exploitation, tous les composants de la centrale photovoltaïque seront démontés et recyclés par l'association européenne Soren qui réalise un recyclage optimal des modules. Le dossier précise que « *l'exploitant s'engage à remettre en état initial et conformément aux réglementations les surfaces mises à disposition pour le parc* ».

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Consommation d'espaces agricoles

En matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État⁵ et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le Sraddet⁶ appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés, pouvant être mobilisés pour de la production d'énergies renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040. L'autorité environnementale constate par conséquent que le choix de localisation du projet de parc photovoltaïque qui s'implante sur environ 51,1 ha de terres agricoles actuellement cultivées en grandes cultures, et non sur des sites déjà anthropisés, s'inscrit en opposition avec ces orientations nationales et locales.

Le projet s'implante en zone agricole, laquelle n'a pas pour vocation première d'accueillir un parc photovoltaïque. Toutefois, il est possible de développer des projets d'installations photovoltaïques au droit de terres agricoles, à condition qu'ils permettent une réelle synergie entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque. Le but est alors de coupler une production photovoltaïque secondaire, qui apporte une fonctionnalité annexe aux cultures/élevages (ombrage, protection contre les aléas climatiques, etc.), à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace : c'est l'agrivoltaïsme.

Le dossier, dans sa version de mai 2024, décrit un projet agrivoltaïque : il ne conduit pas à détourner les terres agricoles de leur vocation première, à savoir la production alimentaire, il apporte une protection contre les aléas aux cultures et ne dénature pas le cœur du métier de l'agriculteur concerné, puisqu'il lui permet de modifier son assolement en se séparant des cultures peu rentables qu'il réalise actuellement à base d'intrants et très consommatrices d'azote, pour les remplacer par des cultures à bas niveau d'intrants, tout en optimisant l'utilisation de ses terres en associant la production d'énergie solaire. L'étude préalable agricole explique en effet que le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le projet agricole de la SCEA Ferme Solferino.

L'étude préalable agricole affirme que « *le site photovoltaïque sera exploité tout en maintenant une activité agricole prioritaire* », toutefois, la mise en place du projet agricole apparaît insuffisamment travaillée et étayée :

- les installations photovoltaïques ont certes été adaptées et conçues pour apporter les conditions nécessaires à la culture du site : la hauteur minimale des panneaux, l'espacement entre les rangées, la largeur des chemins, tout a

⁵ Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

⁶ Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional.

été conçu pour que l'exploitant puisse utiliser le matériel agricole dont il dispose. Il reste toutefois que la densité des panneaux de l'ordre de 22 à 35% selon la zone apparaît élevée,

- la mise en place d'un nouvel assolement introduisant la culture de la luzerne sur l'emprise du projet n'est pas très documentée dans le dossier, en termes de rendement attendu, de plus-value pour l'exploitation et pour la filière agricole, ainsi que de débouchés pour cette culture. La filière de la luzerne n'est en effet pas structurée dans le département et le projet aurait mérité davantage de détails afin d'appréhender son sérieux et sa pérennité,
- la nouvelle rotation des cultures prévue prévoit d'alterner la culture de la luzerne avec la culture de blé, de pois et de triticale. Si cette nouvelle rotation sera moins consommatrice d'intrants et permettra de moins impacter l'aire d'alimentation de captage d'eau potable « Grenelle » Vernouillet, elle nécessitera néanmoins toujours un recours à l'irrigation, ce qui dans un contexte de restriction hydrique ne semble pas pertinent,
- les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de bien apprécier la pérennité de l'activité agricole en parallèle de l'implantation de panneaux photovoltaïques : ne sont pas précisés le cadre juridique (il est seulement fait mention dans l'étude préalable agricole d'une promesse de bail autour de 2 500 € / ha page 53 de l'EPA), la faisabilité technique et la soutenabilité économique de la mise en place des nouvelles cultures. Aucune étude agronomique citée ou jointe au dossier, ne permet d'attester de la faible valeur agronomique des terres et de démontrer que le projet permet de valoriser ces terres,
- enfin, la CDPENAF d'Eure-et-Loir a émis un avis défavorable sur le permis de construire en date du 15 novembre 2024, au motif que le projet agricole semblait minimaliste et non prioritaire par rapport au projet photovoltaïque.

L'autorité environnementale constate la volonté du porteur de projet et de l'agriculteur de poursuivre une activité de grandes cultures sur le site. Elle en conclut que si le développement de ce projet induit une artificialisation des sols, il n'engendre pas de réduction du foncier disponible, l'activité agricole semblant réellement maintenue sur le site. Ce dernier permet en effet aux agriculteurs de sécuriser leur production et de disposer d'un complément de revenu qui leur permettra de sécuriser leur modèle économique. Toutefois, ce modèle économique n'est pas suffisamment expliqué dans le dossier et des garanties sur le maintien de l'activité agricole, sur les débouchés de la nouvelle culture, doivent être apportées.

L'étude préalable agricole indique que bien que le projet ait été conçu dans l'objectif de maintenir une activité agricole, un préjudice agricole de 150 238€ demeure sur l'économie agricole locale. Une compensation collective agricole à hauteur du préjudice estimé a été définie et la somme doit être versée au fonds départemental ADEL.

La CDPENAF a également émis un avis défavorable sur le montant de la compensation collective agricole proposée au motif que s'il ne s'agit pas d'un projet agrivoltaïque mais d'un projet de parc photovoltaïque sur terres agricoles, la compensation doit être calculée sur l'intégralité du périmètre du projet (soit 51,1 ha) et non pas sur la seule surface agricole rendue inexploitable du fait de la pose des panneaux, de la voirie et des constructions.

Par ailleurs, l'étude aurait pu aborder, si possible sur la base de rapports ou d'études scientifiques, le risque de génération de poussières ou de résidus issus de l'usure et de la dégradation avec le temps des panneaux photovoltaïques et des structures porteuses, et les incidences sur la santé humaine (via la consommation des cultures ainsi que via l'écoulement de ces poussières et résidus dans la nappe d'alimentation en eau potable). En cas d'insuffisance des données en la matière, le sujet étant relativement nouveau, il pourrait être prévu d'analyser régulièrement la qualité des sols.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des compléments permettant d'étayer le caractère prioritaire, significatif, sérieux et pérenne de l'activité agricole, notamment des informations en termes de rendement attendu, de plus-value pour l'exploitation et pour la filière agricole, ainsi que sur les débouchés pour la nouvelle culture de luzerne.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5032 en date du 21 mars 2025

Centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Crécy-Couvé, de Tréon et de Garancières-en-Drouais (28)

2.2 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁷. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le Sradet (Objectif n°4 et règle n°2910).

Aucun bilan énergétique du projet depuis la fabrication des modules jusqu'au démantèlement du site ne figure au dossier : il ne décrit ni n'explique les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, exploitation et démantèlement) et ne présente pas clairement de bilan carbone intégrant l'ensemble des phases du cycle de vie des installations (aucun retour énergétique). De même, la provenance des différents matériels et notamment des panneaux n'est pas précisée. Cette analyse, lacunaire, ne permet pas d'apprécier la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique car d'après les données de l'Ademe, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

Les données provenant de l'Agence Internationale de l'Énergie (p.56 de l'étude d'impact) selon lesquelles 1 kWc photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 tonnes et 3,4 tonnes équivalent CO₂ sur la durée de vie de la centrale, ce qui implique que le parc photovoltaïque permettra d'économiser entre 38 731 tonnes et 94 061 tonnes d'équivalent CO₂ sur sa durée de vie, soit au minimum une économie de 1 549 tonnes à environ 3 762 tonnes d'équivalent CO₂ tous les ans, avec une puissance nominale de 39 033 MWh ne doivent pas être retenues : il convient d'étudier la différence entre les émissions de CO₂ du projet comparées à celle du mix énergétique français pour une production électrique équivalente.

En outre, le projet est censé permettre une réduction d'émission de gaz à effet de serre, jusqu'à 264 tonnes équivalent de dioxyde de carbone par an (cf conclusion de l'étude d'impact), mais le dossier ne produit aucun calcul de la réduction d'émission de gaz à effet de serre sur la durée de vie de la centrale photovoltaïque prévue. Il se contente d'affirmer que la centrale devrait permettre d'alimenter environ 8 000 foyers, à raison d'une consommation moyenne annuelle de 4,5 kWh par personne, renouvelable chaque année. Il sera nécessaire pour calculer la réduction d'émission de gaz à effet de serre d'arrêter une durée prévisionnelle de vie du projet et de ne pas rester dans une fourchette de 21 ans à 40 ans.

L'autorité environnementale rappelle l'existence du guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact », disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁸.

La partie agricole devrait aussi utilement faire l'objet d'une estimation du bilan carbone. Le changement de pratiques culturales pourrait éviter l'émission CO₂.

L'autorité environnementale recommande de préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, de présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'évaluer le bilan énergétique et carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque.

⁷ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁸

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%27E2%80%99impact.pdf>

3 Résumé non technique et qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte un résumé non-technique indépendant de l'étude d'impact qui reprend les caractéristiques principales du projet et de l'étude d'impact en identifiant et hiérarchisant correctement les enjeux. Il est accompagné de cartographies et de photographies permettant une bonne appréhension des enjeux présentés sous forme d'un tableau lisible pour le public, mais n'abordant pas le dispositif de suivi des mesures prises, information qui pourrait utilement faire l'objet d'une colonne supplémentaire à ce tableau.

4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur les communes de Crécy-Couvé, Tréon et Garancières-en-Drouais, prend place sur un site de 51,14 ha environ, en zone agricole, sur des parcelles cultivées en grandes cultures céréalières. Il doit permettre de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français, une incertitude demeurant sur l'origine des matériels, tout en maintenant une activité agricole sur le site.

L'autorité environnementale constate que l'usage agricole du site semble être maintenu mais considère que des compléments doivent être apportés afin d'étayer le caractère prioritaire, significatif, sérieux et pérenne de l'activité agricole, notamment des informations en termes de rendement attendu, de plus-value pour l'exploitation et pour la filière agricole, ainsi que sur les débouchés pour la nouvelle culture de luzerne.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.